



**ACTE D'AUTORISATION**  
Nouvelle autorisation

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

**Floria Poudre contre Fourmis** est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 31/12/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour le type de produit 18 conformément au règlement (UE) nr 528/2012. Ce produit est identique au produit **Miromax** (7707B).

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

FLORADINO HANDELS GMBH

Hochgitzenstrasse 6b 0

AT 5101 Bergheim

Numéro de téléphone: +31 (0)852-736395 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Floria Poudre contre Fourmis
- Numéro d'autorisation: 1418B
- Utilisateur(s) autorisé(s):
  - o Grand public et professionnels
- Circuit: circuit libre
- But visé par l'emploi du produit:



- o Insecticide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
  - o GR - granulé
- Nom et teneur de chaque principe actif:

Chrysanthemum cinerariaefolium, extraits (CAS 89997-63-7): 0.174 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

18 Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes  
Uniquement autorisé pour le contrôle des fourmis sur les sentiers et les terrasses à l'extérieur. L'utilisation sur les pelouses et les jardins ornementaux n'est pas autorisée.

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH09	

Code H	Description H
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:
  - o Pour usage professionnel et le grand public:

Epandre: Sur les trajets des fourmis et l'environnement direct du nid (10 g/ m<sup>2</sup>)  
Diluer: 20 g dans 0.5 l et arroser les nids de fourmis.  
Ainsi que l'environnement direct du nid.



§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Floria Poudre contre Fourmis:

W. NEUDORFF GMBH KG , DE

- Fabricant Chrysanthemum cinerariaefolium, extraits (CAS 89997-63-7):

KENYA PYRETHRUM INFORMATION CENTRE , AT

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons ([www.poissoncentre.be](http://www.poissoncentre.be)).

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H411	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 2

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 2,0



Bruxelles,

Nouvelle autorisation le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Celhoofd cel biociden - Chef de cellule de la cellule biocides  
Lucrece Louis

28/02/2018 15:58:43